

FR_GERICHTE 101 2020 193 vom 26. Mai 2020

FR Kantonsgericht, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_193

FR: FR_GERICHTE 101 2020 193 du 26 mai 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 193 del 26 maggio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erläuterung und Berichtigung (Art. 334 ZPO)

Erwägungen

E. 1.1

La procédure d'interprétation ou de rectification est en deux étapes. Dans une première étape, il faut examiner si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont réunies. Si tel est le cas, dans une deuxième étape, un nouveau dispositif doit être formulé (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le tribunal compétent est celui qui a statué (CR CPC-SCHWEIZER, 2ème éd. 2019, art. 334 n. 4).

E. 1.2

Lorsque le tribunal n'intervient pas d'office, la requête de la partie qui sollicite une interprétation ou une rectification est transmise à la partie adverse pour détermination, à moins qu'elle soit manifestement irrecevable ou mal fondée (art. 330 CPC par analogie ; SCHWEIZER, art. 334 n. 15).

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'interprétation n'est pas une véritable voie de recours, mais un moyen de droit qui ne vise pas à modifier une décision mais à la clarifier (ATF 110 V 222). A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut en effet corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (ATF 142 III 695 consid. 4.3.1). Un jugement est peu clair lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé. Peu importe que la décision ait été voulue et pensée clairement et complètement (arrêt TF 4C/86/2004 du 7 juillet 2004 consid. 1.4). En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé. L'objet de la rectification est en effet de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à

modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé (ATF 142 III 695 consid. 4.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt du 11 octobre 2013, la Cour, reprenant la formulation non contestée utilisée par les juges de première instance et les parents, a jugé que la pension de CHF 1'100.- due par le père pour A. _____ pourrait persister au-delà de la majorité de l'enfant « aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC ». Il est exact que cette formulation, pourtant usuellement utilisée, est insuffisante pour que l'arrêt constitue un titre de mainlevée pour la pension au-delà de la majorité faute d'en fixer assez précisément la durée (ATF 144 III 193 consid. 2.4.1 ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, p. 1073 n. 1651 et les références citées), ce qui explique la position du SaSoc. Mais si le dispositif d'un jugement n'a pas le degré de précision

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 nécessaire pour qu'une exécution forcée aboutisse, une demande d'interprétation ne sera en général d'aucun secours. En effet, l'interprétation est réservée aux cas où le dispositif ne reflète pas, ou pas exactement, la volonté réelle du tribunal, mais non à ceux où un point n'a pas du tout été tranché ou en tout cas pas avec la précision nécessaire pour l'exécution (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2). En outre, en l'espèce, la requête d'interprétation survient 6 ½ ans après l'arrêt de la Cour d'appel, et 3 ans après que A. _____ a atteint sa majorité ; il ressort en outre de la requête que celui-ci semble avoir arrêté sa formation pendant un certain temps. Dans ces conditions, modifier en 2020 le chiffre I.IV du dispositif de l'arrêt du 11 octobre 2013 constituerait une intervention de droit matériel dans la décision initiale, qui n'a pas sa place dans une procédure d'interprétation. Au demeurant, selon les pièces produites en annexe de la requête (P n° 6 et 7), une procédure de modification du jugement de divorce est actuellement pendante en première instance.

E. 2.3

Il s'ensuit que la requête du 6 mai 2020 doit être rejetée car manifestement mal fondée.

E. 3.1

L'assistance judiciaire doit être refusée aux requérants, compte tenu de l'issue de la procédure (art. 117 let. b CPC).

E. 3.2

Il ne sera pas alloué de dépens au défendeur qui n'a pas été invité à se déterminer. Nonobstant le refus de l'assistance judiciaire, la Cour décide exceptionnellement, compte tenu de la situation financière des requérants, de ne pas percevoir de frais judiciaires. la Cour arrête : I. La requête d'interprétation du 6 mai 2020 est rejetée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. IV. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours

ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 26 mai 2020/jde Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.